

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-48 du = 4 0CT. 2012

Complétant l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-345 du 17 novembre 2003 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter sur la Zone Industrielle Sainte-Agathe à FAMECK, un centre de transit de déchets ménagers et assimilés, conformément aux dispositions du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST PRÉFET DE LA MOSELLE OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2012-A-30 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées;
- VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral ° 2003-AG/2-345 du 17 novembre 2003 autorisant la société SITA Lorraine à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés sur la Zone Industrielle Sainte Agathe à FAMECK;
- VU le courrier en date du 8 avril 2011 de la société SITA Lorraine par lequel l'exploitant déclare continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2715 et 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 octobre 2012 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2715 et 2716 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société SITA Lorraine au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-345 du 17 novembre 2003 susvisé est remplacé par :

« Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	A	1 100 m ³
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	D	270 m ³

(1) : A = Autorisation, D = Déclaration

>>

Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FAMECK et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de FAMECK pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.
- Article 5: le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de THIONVILLE, le maire de FAMECK les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le, **£4** OCT. **2812**

Le Préfet, Pour le Préfet. Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY